

LE PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE

Le Programme de solidarité sociale s'adresse aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi et aux membres de leur famille. Il vise à favoriser la participation sociale de ces personnes de même que leur contribution active à la société avec le soutien et l'accompagnement nécessaires.

La prestation de solidarité sociale est le montant accordé chaque mois à ces personnes. Elle est composée d'une allocation de solidarité sociale, à laquelle peuvent s'ajouter un ajustement lié à la taxe de vente du Québec, des ajustements pour enfants à charge et un montant à titre de prestations spéciales.

L'allocation de solidarité sociale remplace la prestation de base et l'allocation pour contraintes sévères à l'emploi.

LE PROGRAMME D'AIDE SOCIALE

Le Programme d'aide sociale s'adresse aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi. Il vise à les encourager à exercer des activités favorisant leur intégration en emploi ou leur participation sociale et communautaire.

La prestation d'aide sociale est le montant accordé chaque mois à ces personnes. Elle est composée d'une prestation de base à laquelle peuvent s'ajouter une allocation pour contraintes temporaires, un ajustement lié à la taxe de vente du Québec, des ajustements pour enfants à charge et un montant à titre de prestations spéciales.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez vous adresser à votre agente ou à votre agent du centre local d'emploi (CLE) ou communiquer avec le Bureau des renseignements et plaintes du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale aux numéros suivants :

- Si vous habitez la région de Québec
418 643-4721
- Ailleurs au Québec, sans frais
1 888 643-4721

www.mess.gouv.qc.ca

MISE EN GARDE

Ce document d'information générale ne peut être utilisé pour interprétation légale ou juridique et ne remplace pas les dispositions des lois et règlements visés.



PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

NOUVEAUX PROGRAMMES EN VIGUEUR LE 1^{er} janvier 2007



UN PAS DE PLUS DANS LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

LA LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

La Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, adoptée en juin 2005, découle du Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Elle permet :

- une plus grande souplesse, afin d'adapter l'offre de services aux besoins des personnes et des familles;
- une approche incitative, misant sur l'aide et l'accompagnement.

Parmi les programmes mis en place en vertu de la Loi, deux programmes sont destinés à fournir une aide financière de dernier recours aux personnes et aux familles qui ne disposent pas de revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins. Il s'agit du Programme de solidarité sociale et du Programme d'aide sociale, qui remplacent le Programme d'assistance-emploi. Ils entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

D'autres mesures découlant de la Loi sont aussi prévues et vous seront annoncées au cours des prochains mois.

Les dispositions qui s'appliquent exclusivement aux prestataires du Programme de solidarité sociale (contraintes sévères à l'emploi)

EXEMPTION GLOBALE APPLICABLE AUX BIENS ET À L'AVOIR LIQUIDE

À compter du 1^{er} janvier 2007, certains biens et certains types d'avoir liquide seront exemptés jusqu'à concurrence d'une valeur totale de 130 000 \$. Une exemption supplémentaire de 1 000 \$ s'ajoutera pour chaque année pendant laquelle vous aurez occupé votre résidence à titre de propriétaire. Les principaux biens et l'avoir liquide visés sont :

- les biens immobiliers (résidence, ferme en exploitation, chalet, terrain, etc.);
- certains types d'avoir liquide (régime enregistré d'épargne-retraite, régime enregistré d'épargne-études, etc.);
- les biens et l'avoir liquide reçus par voie de succession (cette exemption s'applique uniquement si les biens ou avoirs liquides sont reçus au cours d'un mois où la personne est prestataire).

Si la valeur de ces biens et avoir liquide dépasse la valeur totale exemptée, 2 % de l'excédent sera considéré et viendra réduire le montant de votre prestation.

LES PRESTATIONS SPÉCIALES

Les lunettes, les lentilles et les frais d'un déménagement pour une raison de santé ou de salubrité

À compter du 1^{er} janvier 2007, ces prestations spéciales pourront être accordées à un adulte, son conjoint ou son enfant à charge admis au Programme de solidarité sociale même si cette personne n'a pas été prestataire pendant au moins six mois consécutifs.

Délai pour demander le remboursement d'une prestation spéciale

À compter du 1^{er} janvier 2007, les demandes de remboursement doivent, dans presque tous les cas, être faites dans un délai de 30 jours après que les biens ont été fournis ou que les services ont été rendus, ou dès que possible si la personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité d'agir dans ce délai. Le délai est de 90 jours s'il s'agit d'un transport en ambulance.

Les dispositions qui s'appliquent aux prestataires du Programme de solidarité sociale et du Programme d'aide sociale

LES BIENS

Les assouplissements suivants sont prévus à l'égard de certains biens et de certains capitaux :

Résidence inhabitée

La période durant laquelle la valeur nette d'une résidence peut être exemptée passe de un an à deux ans, lorsque la résidence est inhabitée, entre autres, pour une raison de santé et de salubrité, en raison d'une séparation ou encore parce que l'adulte est hébergé.

Somme obtenue à titre d'indemnité pour la perte de biens meubles

Dans les cas où une indemnité est versée en compensation de biens meubles à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, le délai prescrit pour l'utilisation de l'indemnité passe de 45 à 90 jours à compter de la réception de cette indemnité.

De plus, il n'y a plus d'obligation d'utiliser cette indemnité pour la réparation ou le remplacement des meubles. Elle peut être utilisée à d'autres fins selon les besoins de la personne.

Somme obtenue à titre d'indemnité pour la perte de biens immeubles

Dans les cas d'expropriation ou de sinistre comme un incendie, le capital d'une indemnité versée en compensation des biens immeubles peut être utilisé tant pour la réparation que pour le remplacement de ces biens. Elle ne peut cependant être utilisée à d'autres fins.

L'exemption applicable à l'automobile

Le 1^{er} janvier 2007, l'exemption applicable à une automobile passera de 5 000 \$ à 10 000 \$.

L'AVOIR LIQUIDE

À compter du 1^{er} janvier 2007, l'exemption applicable, entre autres, aux sommes accumulées dans des placements destinés à la retraite, comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite, s'applique également aux sommes détenues dans un régime enregistré d'épargne-études.